



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 39

2 mai 2017

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé](#)

C. trav. Bruxelles, 8 février 2017, R.G. 2014/AB/1.021

Il y a discrimination fondée sur l'état de santé actuel ou futur du travailleur lorsqu'il appert que la décision de mettre fin à son contrat résulte d'une défiance a priori à l'égard dudit état, défiance sans laquelle la société se serait montrée plus ouverte à la demande de l'intéressé d'une activité à temps partiel, inscrite dans le contexte d'une incapacité de longue durée.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > GRAPA](#)

C. trav. Bruxelles, 9 février 2017, R.G. 2016/AB/105 (NL)

La distinction que le législateur opère entre revenus mobiliers et revenus immobiliers dans la prise en compte des revenus des demandeurs d'une GRAPA est objectivement et raisonnablement fondée.

Comme le revenu d'intégration sociale, la garantie de revenus aux personnes âgées relève des régimes résiduels de sécurité sociale, dans lesquels il est tenu compte des ressources dont les demandeurs disposent pour pourvoir à leurs besoins. Vouloir abroger, dans le présent régime, une distinction également faite dans celui du revenu d'intégration, reviendrait, dans les faits, à créer une différence de traitement injustifiée entre bénéficiaires de l'un et l'autre régimes.

Il revient en outre en propre au législateur – et non au juge – de décider de la juste balance à opérer, compte tenu du but poursuivi par les textes, entre biens mobiliers, plus faciles à vérifier, et biens immobiliers.

3.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Soins de santé et indemnités](#)

C. const., 30 mars 2017, n° 42/2017

L'article 136, § 2, de la loi AMI, combiné avec les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il ne subroge pas les organismes assureurs à l'assuré en ce qui concerne l'indemnisation du dommage résultant de la perte d'une chance ou dans la mesure où il ne leur confère pas le droit de réclamer le remboursement des prestations octroyées à l'assuré à concurrence de l'indemnisation de droit commun accordée à ce dernier pour la perte d'une chance.

Les dispositions en cause ne sauraient être interprétées de manière conforme à la Constitution sans qu'il soit porté atteinte à la définition autonome du dommage que constitue la perte d'une chance. Il appartient au législateur de prendre en considération cette composante du préjudice indemnisable, en permettant la subrogation des organismes assureurs en ce qui concerne l'indemnisation d'une chance perdue ou en

prévoyant un droit au remboursement des indemnités qu'ils ont octroyées, à concurrence de l'indemnisation de droit commun accordée, à l'assuré du fait de la chance définitivement perdue. Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient au juge d'autoriser, selon les circonstances, la subrogation précitée ou le droit au remboursement précité.

4.

[Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations du travailleur > Non-concurrence](#)

C. trav. Bruxelles, 14 décembre 2016, R.G. 2014/AB/595¹

La notion de concurrence déloyale (faite après la fin du contrat de travail) doit s'examiner par référence à celle de pratiques honnêtes en matière de commerce, qui sanctionnent le dénigrement (soit le fait de jeter le discrédit sur un concurrent), la confusion (soit le fait d'agissements aboutissant à ce que la clientèle se trompe et soit attirée), ou encore la désorganisation (soit interne par la divulgation de secrets de fabrication, de détournement de fichiers, etc., soit de l'activité du concurrent par le détournement de commandes, etc.). Il s'agit de comportements fautifs.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

C. trav. Bruxelles, 6 février 2017, R.G. 2014/AB/1.074

Pour un travailleur qui a exercé, durant toute sa carrière en usine, des fonctions opérationnelles impliquant la supervision d'une nombreuse équipe accomplissant des tâches industrielles, se voir assigner, dans le cadre d'une réorganisation, une fonction d'étude, de conseil et d'administration axée essentiellement sur la coordination et la planification, constitue, quelle que soit l'importance de celle-ci, une modification importante de la nature de la fonction, ce quand bien même l'intéressé aurait, par le passé, marqué son accord sur d'autres modifications de ses fonctions, s'inscrivant, elles, toujours dans le cadre d'un travail opérationnel, avec augmentation graduelle de ses responsabilités.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Rupture d'un commun accord](#)

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 23 janvier 2017, R.G. 15/4.353/A

Lorsque le mobile déterminant de l'accord des parties concernant les circonstances et conditions de la rupture des relations de travail est exprimé clairement, il n'appartient pas aux juridictions du travail de s'interroger sur la cause de la rupture et de tenter de rechercher celle-ci. Leur rôle est alors limité à l'examen de la réalité de l'événement invoqué par les parties et, s'il en ressort que le mobile invoqué ne correspond pas à la réalité, de fixer le délai de préavis qui aurait dû être notifié (LCT, art. 37/2).

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Concurrence déloyale pendant l'exécution du contrat : indemnisation du dommage de l'employeur.](#)

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Appréciation in concreto](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 21 février 2017, R.G. 16/7.356/A

Pour être crédible dans sa décision de licencier immédiatement un travailleur en raison d'une perte immédiate et définitive de confiance, un employeur ne peut raisonnablement, eu égard au caractère intuitu personae du contrat, faire le choix de gommer les caractéristiques personnelles de la situation du travailleur avec lequel il avait librement choisi de contracter (ancienneté, états de service, difficultés de vie de la personne, regrets exprimés pour la faute commise, remboursement du montant du préjudice, etc.).

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Vol](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 21 février 2017, R.G. 16/7.356/A

Les comportements indécents du personnel travaillant pour un supermarché ne doivent pas faire l'objet d'une appréciation plus rigoureuse que dans d'autres secteurs : les travailleurs – et les employeurs – doivent remplir leurs obligations contractuelles honnêtement, sans qu'il y ait lieu à sévérité particulière, ou à laxisme particulier, dans une branche d'activité.

9.

[Temps de travail et temps de repos > Travail à temps partiel > Présomption d'occupation à temps plein](#)

C. trav. Bruxelles, 26 janvier 2017, R.G. 2016/AB/201 (NL)

C'est à l'employeur de renverser la présomption établie par l'article 22^{ter}, en prouvant que le travailleur qu'il prétend avoir occupé à temps partiel ne l'a pas été dans le cadre d'un contrat à temps plein. Il ne peut, pour ce faire, se contenter de produire le contrat de l'intéressé avec, annexé, l'horaire convenu, voire encore une copie des comptes individuels qui lui ont été délivrés ou une attestation médicale certifiant qu'il lui serait impossible de prester à temps plein, sans pour autant établir le motif de cette impossibilité.

10.

[Temps de travail et temps de repos > Travail à temps partiel > Transformation temps partiel/temps plein](#)

C. trav. Bruxelles, 6 février 2017, R.G. 2015/AB/5

Il revient au travailleur qui conteste avoir été occupé à temps partiel comme prévu contractuellement d'établir que la durée du travail pour laquelle il a été rémunéré ne correspond pas à la réalité. Ne saurait être retenue comme preuve la simple affirmation que, pour « faire tourner » l'entreprise (i.e., un restaurant), il était nécessaire d'occuper des travailleurs à temps plein.

11.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Intervention du Fonds de fermeture](#)

C. trav. Bruxelles, 15 septembre 2016, R.G. 2015/AB/584 (NL)²

Dès lors qu'une indemnité complémentaire de prépension remplit les conditions de l'article 8 de la loi du 26 juin 2002 sur les fermetures d'entreprise, à savoir qu'elle est versée en vertu d'une convention conclue au niveau du C.N.T., d'un organe paritaire - dans les conditions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires - ou d'application au niveau d'une entreprise et que les avantages octroyés sont similaires à ceux prévus par la C.C.T. n° 17, elle doit être prise en charge par le Fonds de fermeture (amené à intervenir suite à la faillite de l'employeur) dès lors que le travailleur licencié a la qualité de chômeur, même si les strictes conditions de la prépension ne sont pas présentes mais que le travailleur a été traité comme tel (en l'occurrence, octroi à partir de 50 ans au lieu de 52). Le bénéficiaire ne doit dès lors pas percevoir les allocations de chômage en qualité de prépensionné au sens légal, cette condition ne figurant pas dans le texte.

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Paiement en raison de l'engagement](#)

Cass., 10 octobre 2016, n° S.15.0118.N (NL)³

Le fait qu'un tiers prend financièrement en charge un avantage accordé au travailleur en raison de son engagement par son employeur (qui ne le prend donc pas en charge lui-même, et ce ni directement ni indirectement) ne change rien au fait qu'il s'agit d'une rémunération au sens de l'article 2 de la loi sur la protection de la rémunération.

13.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Directive Détachement](#)

C. trav. Bruxelles (réf.), 21 octobre 2016, R.G. 2015/CB/7 (NL)⁴

L'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de respecter, pour les prestations de travail qui y sont effectuées, les conditions de travail, de rémunération et d'emploi qui sont prévues par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, sanctionnées pénalement.

En vertu de l'article 3, point 7, 2^e alinéa, de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 sur le détachement des travailleurs, les allocations propres au détachement ne peuvent être considérées comme faisant partie du salaire minimal que dans la mesure où elles ne sont pas versées au titre de remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement (telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Intervention du Fonds de Fermeture et indemnité de prépension](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Octroi à des travailleurs d'abonnements gratuits ou à prix réduit : faut-il payer des cotisations de sécurité sociale ?](#)

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Occupation de travailleurs étrangers dans le cadre d'un détachement : conditions de rémunération](#).

14.

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Critères > Soudaineté / Instantanéité](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 6 décembre 2016, R.G. 2015/AN/214⁵

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, qui peut être épinglé (c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et identifié dans le temps et dans l'espace), qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré (ou aggravé) une lésion. La répétition d'un geste précis et identifié ne lui fait pas perdre son caractère soudain. En l'espèce, le geste accompli consiste dans le fait de se pencher jusqu'au fond du conteneur pour ramasser des pommes.

15.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur privé > Régime de travail > Occupation à temps plein](#)

C. trav. Bruxelles, 7 novembre 2016, R.G. 2015/AB/509⁶

Pour calculer la rémunération de base en cas d'incapacité temporaire, il faut déterminer la durée contractuelle normale de travail, c'est-à-dire prendre en compte la durée normale du travail fixée par le contrat de travail et non extrapoler une durée moyenne de travail sur une période qui excède celle du contrat de travail (avec renvoi à Cass., 10 mars 2014, n° S.12.0094.N).

Dans la mesure où, le jour de l'accident, l'intéressée était engagée pour 8 heures et qu'il s'agit de la durée journalière de travail maximale au sens de l'article 19 de la loi du 16 mars 1971, il y a bien un temps plein. La victime doit dès lors être considérée comme étant à temps plein pour l'indemnisation de l'incapacité temporaire. C'est l'article 36, § 2, LAT qui s'applique et non l'article 37*bis*.

16.

[Chômage > Octroi des allocations > Aptitude au travail > Critères chômage / AMI](#)

C. trav. Bruxelles, 26 janvier 2017, R.G. 2015/AB/666

Il résulte d'une comparaison des textes que la notion d'incapacité retenue dans le régime des personnes handicapées (L. du 27/02/87, art. 2) est identique, ou à tout le moins très proche, de la notion d'incapacité de travail au sens de la législation sur l'assurance maladie-invalidité (L.c., art. 100) et, partant, de la notion d'incapacité de travail au sens de la réglementation sur le chômage (A.R. du 25/11/91, art. 60 et s.). Il est, dans cette mesure, peu plausible qu'une personne soit reconnue à plus de 66% dans le secteur des handicapés, avec droit à une allocation d'intégration, alors que, dans le cadre de la réglementation sur le chômage, son incapacité soit évaluée à moins de 33%, avec, de ce fait, exclusion du bénéfice de la dispense de la procédure relative au comportement de recherche active d'emploi.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [« Dépassement du seuil de tolérance » et accident du travail](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail et salaire de base pour l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale](#).

17.

[Chômage > Procédure administrative > Convocation](#)

C. trav. Bruxelles, 4 janvier 2017, R.G. 2015/AB/563

Le fait d'omettre de convoquer un chômeur avant de prendre une décision de réduction de ses allocations n'est pas une simple erreur d'appréciation de l'ONEm, mais une violation d'une obligation résultant d'une règle de droit qui lui impose de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée. Il y a donc, dans son chef, faute qui, lorsqu'elle s'accompagne d'un comportement négligent (i.e., retard mis à traiter le courrier par lequel le chômeur attire son attention sur l'absence d'audition préalable et lui fournit des pièces selon lesquelles la décision ne serait pas fondée) engage la responsabilité de l'Office en ce qu'elle cause à l'assuré social, privé de tout ou partie de ses revenus, un dommage qui n'est pas réparé entièrement par l'octroi d'intérêts de retard.

18.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Contrôle judiciaire](#)

C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2017, R.G. 2015/AB/501

En tant qu'ils abrogent l'article 59nonies, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et soumettent les bénéficiaires d'allocations d'insertion présentant une inaptitude permanente de plus de 33% ainsi qu'une incapacité de plus de 66% au sens de la législation sur les allocations aux personnes handicapées à une procédure de contrôle de leur comportement de recherche d'emploi, avec, à la clé, de possibles sanctions, les arrêtés royaux des 20 et 23 juillet 2012 violent le principe de standstill. Leur application doit, dans cette mesure être écartée, conformément à l'article 159 de la Constitution.

19.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation](#)

C. trav. Bruxelles, 5 janvier 2017, R.G. 2016/AB/40

Dès lors qu'il loue un appartement en colocation, il appartient au chômeur d'établir qu'il demeure isolé pour l'application de la réglementation relative au chômage. En particulier, il lui revient de prouver qu'il ne règle pas principalement en commun les questions ménagères avec la/les personne(s) vivant sous le même toit que lui.

Si l'intéressé établit qu'il ne partage pas d'autres frais liés au ménage que les loyer et charges, qui ne sont qu'un poste parmi d'autres de ce que l'on peut considérer comme constituant les charges financières ménagères, ni ne peut bénéficier d'un avantage matériel grâce à la/aux personne(s) avec qui il cohabite, sa situation ne répond pas à celle d'un cohabitant. Dans le cas contraire, ou en cas de doute, il n'établit pas avoir droit aux allocations au taux isolé.

20.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation](#)

C. trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, R.G. 2015/AB/537

L'interprétation de l'ONEm, qui déduit la cohabitation du seul fait d'une colocation et de ce que le chômeur réalise ainsi une « économie d'échelle » est contraire au texte et ne peut d'ailleurs trouver une justification raisonnable. Il ne peut en effet se comprendre pourquoi le choix du chômeur, dont la situation ne lui permet pas de louer un studio ou un appartement à lui seul, de se limiter pour son logement à la location d'une chambre dans une maison, avec usage éventuel commun d'une cuisine ou de l'une ou l'autre pièce, devrait être sanctionné par une diminution de ses allocations.

21.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Carte de contrôle > Mentions à y apporter](#)

C. trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, R.G. 2015/AB/754

On peut d'autant plus douter de ce qu'une personne en chômage depuis 12 mois ignore, ou aurait raisonnablement pu ignorer, la façon selon laquelle elle doit remplir sa carte de chômage et, en cas de maladie omettre d'y renseigner la lettre « M », que cette obligation est clairement renseignée sur cette carte, laquelle attire en outre l'attention du chômeur sur le fait qu'il doit alors avertir sa mutualité dans les 48 heures.

22.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Associé actif](#)

C. trav. Bruxelles, 9 décembre 2016, R.G. 2015/AB/853⁷

S'il y a une présomption d'assujettissement sur la base du critère fiscal (critère qui ne pourra pas trouver à s'appliquer en cas d'absence de revenus), ou encore sur la base de l'existence d'un mandat, il n'y a pas de présomption liée à la qualité d'associé actif. C'est dès lors à la caisse d'établir qu'une activité a été exercée, et ce dans le but de faire fructifier le capital. La seule existence du mandat n'est pas la preuve d'une activité habituelle et régulière.

23.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs indépendants > Carrière > Périodes assimilées > Incapacité de travail](#)

C. trav. Bruxelles, 7 février 2017, R.G. 2015/AB/899 (NL)

La présomption d'activité faisant perdre le bénéfice de l'assimilation est renversée, pour la durée de celles-ci, en cas d'hospitalisation, suivie de longues périodes de revalidation en interne puis en ambulatoire, ce sans que la jouissance maintenue de l'avantage représenté par la voiture de société permette de conclure à la poursuite de l'exercice d'un mandat aux possibles revenus duquel l'intéressé a, du reste, renoncé.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Associé actif d'une société de personnes : obligation d'affiliation au statut social ?](#)

24.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers](#)

Trib. trav. Liège (div. Verviers), 14 février 2017, R.G. 16/919/A

Si, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation (voy., ci-dessus, son arrêt du 19 janvier 2015), les allocations familiales qu'un parent perçoit au profit du demandeur du revenu d'intégration ne peuvent être considérées comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002, il n'en reste pas moins qu'elles constituent une ressource dans le chef du parent avec lequel cohabite l'intéressé, parent qui les perçoit effectivement.

Dans cette hypothèse, le CPAS a, sur la base de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, la faculté d'en tenir compte, totalement ou partiellement, en fonction de la situation du ménage dont fait partie le demandeur du revenu d'intégration, soit les revenus et charges de ce ménage, notamment celles dont il est fait état pour les besoins du demandeur, à titre de dépenses incompressibles auxquelles le budget ménager ne permet pas de faire face.

25.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation d'intégration > Conditions d'octroi > Revenus](#)

C. trav. Bruxelles, 6 février 2017, R.G. 2015/AB/510

Pour la détermination des abattements à appliquer sur l'allocation d'intégration, l'arrêté royal du 6 juillet 1987 énonce que le montant à retenir est celui en vigueur au premier jour du mois qui suit la révision d'office. En revanche, pour la détermination des revenus eux-mêmes, ce même arrêté impose de se référer à la deuxième année précédant le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à celle-ci. On ne peut, fût-ce par souci de cohérence, donner une interprétation identique à deux textes dont les termes divergent et soutenir, comme le fait l'administration en se heurtant au texte réglementaire qui en dispose autrement, qu'il y a, pour déterminer les revenus à prendre en compte, lieu de retenir ceux de la deuxième année précédant la date à laquelle la révision prend cours.

26.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Emploi des langues > Demande de changement de langue](#)

Trib. arr. fr. nl. Brux., 12 décembre 2016, R.G. 16/45/E⁸

L'enseignement de la Cour constitutionnelle est qu'il faut concilier la liberté individuelle du justiciable, le bon fonctionnement de l'administration de la justice et les droits de défense du travailleur d'une part avec la solution pragmatique qui doit prévaloir sur un critère purement théorique de l'autre. La langue de la relation de travail au sens de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 coïncide plus exactement avec la langue utilisée au quotidien par les parties dans leurs échanges verbaux ou écrits, même si celle-ci ne répond pas toujours aux exigences formelles de la loi. Il n'y a pas contrariété avec l'ordre public.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Emploi des langues en matière judiciaire et langue de la relation de travail](#).

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).